Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1835)

Rubrik: Mars 1835

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL,

pour la Suppression de la Commission criminelle de la Cour d'Appel.

(11 mars 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport présenté par la Cour d'appel en exécution de l'article 10 de la loi du 11 avril 1832 sur la délibération préalable dans les affaires criminelles,

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des seize,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La commission criminelle, maintenue provisoirement près la Cour d'appel, par l'article 10 de la loi du 11 avril 1832, est supprimée.

ART. 2.

La Cour d'appel nommera dans son sein pour l'examen préalable des conclusions du procureur-général dans les affaires criminelles, trois rapporteurs, qui devront se partager entre eux le travail.

ART. 3.

La Cour déterminera l'ordre dans lequel devront être envoyées aux rapporteurs les conclusions du procureurgénéral sur les questions de savoir si une procédure est complète, ou s'il y a lieu de la compléter, et quel est le tribunal compétent pour statuer, eu égard à la nature du crime ou du délit (s'il y a crime ou délit grave ou simplement délit).

ART. 4.

Si le rapporteur adopte les conclusions du procureurgénéral, sa décision, accompagnée des observations qu'il jugera nécessaires pour faire compléter l'information, sera immédiatement adressée par le greffier de la Cour d'appel, à l'autorité chargée de la mettre à exécution; mais si le rapporteur ne partage pas l'opinion du procureur-général, la question sera soumise à la décision définitive de la Cour d'appel. Le procureur-général a le droit de développer et de soumettre à la Cour les motifs de ses conclusions.

ART. 5.

Les obligations imposées à la commission criminelle par les articles 26, 27 et 28 de la loi du 11 avril 1832, seront remplies dès à présent par les rapporteurs.

ART. 6.

Les dispositions de cette loi, concernant la commission criminelle de la Cour d'appel, sont modifiées dans le sens des articles précédents, par le présent décret, qui entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

ART. 7.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues,

publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 11 mars 1835.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Suppléant du Président, J. SCHNELL.

Le Chancelier,

F. MAY.

FOI

sur les Écoles primaires publiques.

(13 mars 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la Constitution impose au peuple et à ses représentans l'obligation de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse, et que l'État doit en conséquence contribuer à l'entretien des écoles et des établissemens d'instruction publique, et avancer leurs progrès;

Considérant qu'il ne peut y avoir pour la patrie entière d'objet plus important que les écoles où le peuple reçoit son instruction, et dans lesquelles la génération future doit acquérir non seulement les connaissances qui lui sont indispensables, mais encore cette culture de l'intelligence et de l'âme qui seule peut rendre un peuple libre digne de sa liberté, et donner à chaque citoyen les moyens de remplir sa destinée d'homme et de chrétien;

Considérant que les écoles ne prospèrent que lorsque les parens, les communes et le Gouvernement réunissent leurs efforts dans le soin qu'ils en prennent, supportant chacun avec joie sa part de sacrifices, lors même qu'elle serait pesante;

Considérant que l'ordonnance sur les écoles, en vigueur jusqu'à ce jour, ne suffit plus aux besoins du pays, et que les décrets subséquens, relatifs à l'instruction primaire, n'ont été rendus que provisoirement, et dans l'attente d'une loi complète sur cette matière;

Sur la proposition du Département de l'éducation et le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 12 de la Constitution, nul ne doit priver la jeunesse confiée à ses soins du degré d'instruction fixé par la loi pour les écoles primaires publiques.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif pourvoira, dans toute l'étendue de la République, à ce qu'il soit satisfait à l'article premier ci-dessus, afin que chaque enfant jouisse du bienfait de l'instruction primaire.

ART. 3.

Il établira en outre des écoles pour l'instruction d'enfans aveugles et sourds-muets, capables de recevoir quelque enseignement.

TITRE SECOND.

DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

I. Destination des écoles primaires publiques.

ART. 4.

Les écoles primaires publiques sont des établissemens d'éducation et d'instruction, ordonnés par l'État, dans le but de développer et de cultiver les dispositions et les facultés que possède chaque enfant, afin qu'il puisse fournir sa carrière d'homme, de chrétien et de citoyen.

II. Nombre des écoles primaires publiques.

ART. 5.

Il doit exister dans le Canton le nombre d'écoles primaires publiques suffisant pour qu'aucun enfant ne se trouve dans l'impossibilité, soit de fréquenter l'école, à cause du trop grand éloignement, soit d'y recevoir l'instruction convenable, faute de place.

III. Arrondissemens scolaires.

ART. 6.

Les citoyens qui ont le droit d'envoyer leurs enfans à la même école primaire publique, forment entre eux un arrondissement scolaire.

ART. 7.

Les arrondissemens scolaires actuels sont provisoirement maintenus.

ART. 8.

Les changemens dans la division et la circonscription actuelles des arrondissemens scolaires, qui seront demandés par les parties intéressées, ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du Département de l'éducation.

ART. 9.

Si le nombre toujours croissant des élèves ne permet plus de satisfaire aux besoins de l'école par l'établissement d'une nouvelle classe, mais qu'il exige nécessairement une séparation en deux écoles distinctes, ou si, par d'autres motifs valables, une partie d'un arrondissement scolaire demande à se séparer de l'autre, il pourra être formé de nouveaux arrondissemens scolaires.

ART. 10.

S'il s'élève des difficultés à l'occasion de la division ou de la circonscription des arrondissemens scolaires, le Conseil-exécutif en décidera sur la proposition du Département de l'éducation, et, dans le cas d'une séparation, il fixera pour son exécution un terme définitif, en ayant égard à la position pécuniaire des parties.

ART. 11.

En cas de séparation, les parties s'entendront, soit pour partager les ressources que possède l'école, soit pour les administrer et en jouir en commun; et si le partage a lieu, dès ce moment, les nouveaux arrondissemens scolaires n'auront réciproquement aucune réclamation à se faire à l'égard de leurs écoles, sous la réserve des droits fondés sur des titres.

IV. Fonds d'école.

ART. 12.

Les fonds d'école consacrés à l'instruction primaire publique, ne peuvent être détournés de leur destination.

Les capitaux existans et ceux qui pourront échoir au fonds d'école par donations ou autrement, seront conservés comme fonds principal. S'il devenait nécessaire de les employer, l'autorisation du Conseil-exécutif devra être demandée.

ART. 13.

Lors de l'apurement annuel des comptes de la commune, le préfet surveillera l'administration du fonds d'école, et pourvoira au maintien de l'art. 12.

ART. 14.

L'état des fonds d'école existans, et les dotations en faveur du fonds d'école, ou de l'école en général, seront inscrits dans le terrier de l'école, sous la surveillance de la Commission d'école.

V. Enseignement.

1. Objets de l'enseignement.

ART. 15.

L'instruction primaire obligatoire pour les enfans des deux sexes comprend les branches d'enseignement suivantes:

- 1º La religion chrétienne;
- 2º La connaissance et l'usage de la langue maternelle, non-seulement pour que les enfans sachent lire et comprennent ce qu'ils ont lu, mais encore pour qu'ils soient en état d'exprimer leur pensée avec justesse, soit de bouche, soit par écrit;
 - 5° Le calcul de tête et par écrit;
 - 4º La calligraphie;
 - 5º Le chant.

Les enfans qui n'appartiennent pas à l'une des deux églises chrétiennes reconnues par la Constitution, ne sont point tenus d'assister à l'enseignement religieux.

ART. 16.

Les autres branches essentielles de l'enseignement qui devront être introduites dans les écoles primaires publiques, aussitôt que la capacité des régens et les progrès des élèves le permettront, sont les suivantes:

- 1º Le dessin linéaire, en enseignant à distinguer les formes extérieures les unes des autres, à les représenter et à les mesurer dans leurs plus simples élémens;
- 2º L'histoire, en ayant surtout égard à ce qui intéresse la patrie;
- 3° La géographie, en ayant surtout égard à ce qui intéresse la patrie;
- 4° Les principaux objets de l'histoire naturelle, et des notions élémentaires de physique, mises à la portée de tous;
- 5° La connaissance générale des institutions sociales et des bases fondamentales de notre Constitution, des rapports qui en résultent pour les hommes, soit entre eux, soit envers l'État, ainsi que des principaux droits et devoirs des citoyens;

6° Les élémens de la tenue des livres en partie simple, et de l'économie domestique et rurale.

ART. 17.

L'État favorisera l'introduction successive d'exercices gymnastiques dans les écoles de garçons.

ART. 18.

Dans les communes où les deux sexes sont instruits séparément, les ouvrages du sexe seront enseignés dans les écoles primaires de filles, sans nuire toutefois aux branches de l'instruction primaire prescrites par la présente loi.

2. Principes généraux de l'enseignement.

ART. 19.

L'instruction doit être donnée de manière à intéresser, épurer, exercer et cultiver l'intelligence et l'âme de l'enfant.

ART. 20.

Elle doit de plus être proportionnée aux facultés des élèves, et suivre une méthode régulièrement progressive dans le développement de leurs différentes dispositions naturelles.

ART. 21.

Enfin, dans les diverses branches de l'enseignement, elle devra constamment tendre au but principal des écocoles primaires publiques, indiqué dans l'article 4.

ART. 22.

Dans la classe élémentaire, une instruction prépara-

toire apprendra aux élèves à être attentifs, à retenir ce qu'on leur enseigne et à y réfléchir, en éveillant et dirigeant à cet égard leurs facultés; elle leur donnera de plus l'habitude des pensées honnêtes et d'une vie pieuse, en ouvrant leurs cœurs aux sentimens purs, et en les gagnant par l'affection.

ART. 23.

Dans les classes supérieures, le développement des facultés de l'enfant sera poursuivi sans lacune, à partir du point où l'instruction élémentaire l'aura fait parvenir. En outre, l'enseignement dans les classes supérieures se distinguera de celui de la classe élémentaire, en ce qu'il devra donner à l'enfant des connaissances plus étendues et plus solides, exercer ses talens et ses dispositions naturelles, et lui apprendre à les appliquer aux besoins de la vie.

ART. 24.

Un règlement spécial, que publiera le Département de l'éducation, donnera aux régens une instruction détaillée sur la marche qu'ils devront suivre en général dans leur enseignement.

ART. 25.

Le régent rédigera de plus, pour chaque semestre, un plan d'instruction, qui indiquera la marche progressive à suivre et la distribution des heures pour chaque branche d'enseignement, et à l'exécution duquel le commissaire d'écoles devra veiller, après l'avoir approuvé ou changé.

Le régent communiquera chaque fois son plan d'instruction à la commission d'école, afin qu'elle puisse lui faire ses observations, s'il y a lieu, et au besoin les transmettre au commissaire d'écoles.

VI. Classes et sections de classe.

ART. 26.

Toute école primaire publique sera divisée, d'après l'âge et les capacités des enfans, en une classe élémentaire et une ou plusieurs classes supérieures, en donnant, autant que possible, à chacune son régent, ainsi qu'une chambre d'école séparée.

ART. 27.

En outre, afin d'observer la progression convenable dans la marche de l'enseignement, les élèves de chaque classe seront divisés, d'après leurs capacités, et, conformément au plan d'instruction qui aura été adopté, en diverses sections de classe.

ART. 28.

Les deux classes d'une école primaire publique, prescrites par l'article 26, ne pourront être confiées à un seul régent qu'aussi long-temps que l'enseignement n'en souffrira point. De nouvelles classes devront être établies, aussitôt que le besoin s'en fera sentir, et si l'arrondissement scolaire s'y refuse, le Département de l'éducation en décidera, sous réserve du recours au Conseil-exécutif, et fixera également le nombre des régens nécessaires pour diriger l'école.

ART. 29.

Les élèves ne pourront passer d'une classe inférieure daus une classe supérieure qu'après avoir subi avec succès l'examen prescrit.

VII. Examens.

ART. 30.

Dans toute école primaire, il y aura chaque année au moins un examen public, dans lequel on s'occupera autant de la manière dont le régent remplit ses devoirs que des connaissances et de la conduite des élèves, et dont le résultat sera inscrit au registre des délibérations de la commission d'école.

VIII. Durée de la tenue de l'école.

ART. 31.

L'école est tenue toute l'année, à l'exception de huit semaines de vacances, fixées par la commission d'école. Le Département de l'éducation est cependant autorisé, pour des cas urgens, et lorsque les localités l'exigeront, à prolonger le temps des vacances, sur le rapport de la commission d'école.

ART. 52.

Chaque école primaire sera ouverte en été au moins 18 heures par semaine, et en hiver au moins 24 heures, que la commission d'école répartira sur les jours de la semaine. Dans les écoles tenues jusqu'à ce jour pendant un plus grand nombre d'heures par semaine, ce nombre ne sera point diminué sans le consentement du Département de l'éducation.

1X. Fréquentation de l'école par les enfans.

1. Obligation de fréquenter l'école.

ART. 55.

Les enfans qui ont six ans révolus, sont tenus de fréquenter l'école publique de l'arrondissement scolaire dans lequel ils demeurent, les réformés, jusqu'à leur admission à la Sainte-Cène; les catholiques, encore deux ans après leur première communion.

ART. 34.

Sont exemptés de cette obligation :

- 10 Les enfans qui fréquentent une école supérieure;
- 2º Les enfans qui fréquentent une école primaire privée reconnue par la loi;
- 3º Les enfans auxquels l'art. 8 de la loi du 24 décembre 1832 sur l'enseignement privé, peut être appliqué; sauf, toutefois, dans ce cas, l'obligation du père, ou de celui qui le remplace, de faire connaître son intention par écrit à la commission d'école, aussitôt que l'enfant sera parvenu à l'âge fixé par la loi pour la fréquentation de l'école;
- 4º Les enfans qui fréquentent l'école primaire privée d'une fabrique; dans ce cas, le chef de fabrique, après avoir obtenu pour son école l'autorisation du Département de l'éducation, devra se conformer à ce qui lui sera prescrit par cette autorité pour satisfaire à l'art. 4 de la présente loi, et en toute circonstance faire tenir l'école pendant les heures ordinairement consacrées au travail dans son établissement;
- 5° Les enfans qui, après avoir fréquenté l'école quelque temps, en seront empêchés par des infirmités cor-

porelles, ou seront déclarés par la commission d'école incapables de recevoir de l'instruction.

ART. 35.

Sur la proposition du commissaire d'écoles, et après avoir entendu l'avis de la commision d'école, le Département de l'éducation peut, lorsque les localités l'exigent impérieusement, permettre des exceptions à l'égard de la durée du temps fixé pour la fréquentation de l'école (art. 33).

Il est de plus autorisé, sur le rapport de la commission d'école, et suivant les circonstances, à dispenser pour un certain temps de l'obligation de fréquenter l'école pendant l'été.

ART. 56.

Les parens, ou ceux qui les remplacent, ne pourront que pour des motifs valables, et avec l'autorisation des commissions d'école qui s'y trouveront intéressées, envoyer leurs enfans dans une autre école primaire publique que celle de l'arrondissement scolaire dans lequel ils demeurent (art. 33), à moins qu'ils ne consentent à payer leur part à l'entretien des deux écoles; dans ce cas, l'autorisation de la commission de l'école que les enfans devront fréquenter, est seule nécessaire.

ART. 57.

Les parens, ou ceux qui les remplacent, sont tous, sans exception et sous leur propre responsabilité, dans l'obligation d'envoyer assidûment à l'école les enfans confiés à leurs soins, lorsque ceux-ci ont atteint l'âge de la fréquenter et de satisfaire ainsi aux dispositions de l'art. 33. En conséquence, ils feront connaître au régent,

dans le délai de huit jours au plus tard, leurs motifs d'excuse, chaque fois que leurs enfans se seront absentés de l'école.

ART. 58.

Sous aucun prétexte, il ne sera permis aux enfans de ne fréquenter l'école que par sections et successivement, tous devant jouir chaque jour du bienfait de l'enseignement pendant le nombre d'heures fixé pour la tenue de l'école.

ART. 39.

Avant le commencement de chaque semestre, l'état nominatif de tous les enfans de l'arrondissement scolaire qui sont tenus de fréquenter l'école, sera dressé par les soins du conseil communal, et transmis par celui-ci à la commission d'école, pour l'usage des régens.

2. Admission à l'école.

ART. 40.

Les enfans qui n'auront encore fréquenté aucune école primaire, ne seront, dans la règle, reçus dans l'école, qu'à l'époque qui sera fixée par la commission d'école pour le commencement de chaque semestre scolaire.

ART. 41.

Les enfans pour qui la fréquentation de l'école n'est pas encore obligatoire, pourront y être reçus, après avoir accompli leur cinquième année.

5. Maintien de la fréquentation de l'école.

ART. 42.

Quiconque négligera, sans motif d'excuse valable,

d'envoyer assidûment à l'école les enfans confiés à ses soins, lorsqu'ils ont atteint l'âge de la fréquenter, sera, après avoir été inutilement rappelé à ses devoirs par la commission d'école, traduit par celle-ci devant le juge de police, qui le punira d'une amende de 1 à 5 francs, rachetable par des travaux communaux, ou d'un emprisonnement de 6 à 48 heures.

ART. 43.

En cas de récidive commise dans l'année, le contrevenant sera puni d'une peine double.

ART. 44.

Le montant des amendes sera employé en faveur de l'école de l'arrondissement scolaire qui s'y trouve intéressé.

X. Entretien des écoles.

ART. 45.

Chaque école primaire publique sera constamment entrenue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par l'arrondissement scolaire dont elle fait partie, et pourvue par lui de tous les objets nécessaires à l'instruction, de telle sorte que la marche de l'enseignement puisse être prospère et non interrompue.

1. Livres et autres moyens d'instruction.

ART. 46.

Il ne sera fait usage dans les écoles primaires publiques d'aucun livre, ou autre moyen d'instruction, sans l'autorisation du Département de l'éducation.

ART. 47.

Aucun nouveau livre religieux ne pourra être introduit dans les écoles catholiques sans le concours de l'Évêque.

ART. 48.

Les parens, ou ceux qui les remplacent, procureront à leurs enfans les livres d'école dont ils ont besoin, ainsi que les objets nécessaires pour écrire. Les arrondissemens scolaires fourniront les tables noires, cartes et tableaux divers qu'exige l'enseignement, et paieront pour les enfans pauvres les livres d'école dont ils ont besoin, ainsi que les objets nécessaires pour écrire, lesquels toutefois demeureront la propriété de l'école.

ART. 49.

Le Département de l'éducation peut accorder, à titre d'encouragement, aux arrondissemens scolaires qui font preuve de zèle pour l'instruction publique, ou à ceux qui sont très-pauvres, des secours en livres et autres moyens d'instruction. Il prendra également, autant que possible, des mesures pour que les livres et autres moyens d'instruction en usage dans les écoles, ainsi que les objets divers nécessaires à l'enseignement, puissent être achetés à un prix modique.

2. Meubles nécessaires à l'école.

ART. 50.

Les arrondissemens scolaires fourniront les meubles nécessaires à l'école.

ART. 51.

Les arrondissemens scolaires peuvent, sur le rapport

du commissaire d'écoles et en exécution de l'article 45, être obligés par le Département de l'éducation à faire l'acquisition des livres et autres moyens d'instruction, ainsi que des meubles nécessaires à l'école.

5. Maison d'école.

ART. 52.

Toute école doit disposer d'un local qui lui est spécialement destiné, et qui comprendra, suivant le besoin, une ou plusieurs salles suffisamment vastes et commodément distribuées pour l'instruction, ainsi qu'un logement convenable pour le régent. Le Département de l'éducation ne permettra des exceptions à cette règle que dans les cas d'urgence.

ART. 53.

En conséquence, chaque arrondissement scolaire doit posséder les bâtimens nécessaires pour la tenue des écoles primaires, et peut, sur le rapport du commissaire d'écoles, être obligé par le Département de l'éducation, sous réserve du recours au Conseil-exécutif, soit à bâtir une nouvelle maison d'école convenablement distribuée, soit à réparer les bâtimens existans.

ART. 54.

Toute construction et toute réparation importante d'une maison d'école seront exécutées conformément aux règles générales que prescrira le Conseil-exécutif. Avant le commencement des travaux, les plans et devis, ainsi que l'emplacement de la nouvelle maison d'école, seront soumis à l'approbation du Département de l'éducation, qui en décidera sur le rapport du commissaire d'écoles.

ART. 55.

Pour toute construction nouvelle, comme aussi pour toute réparation importante d'une maison d'école, les arrondissemens scolaires peuvent recevoir de la caisse de l'État, un secours dont le montant sera fixé suivant les circonstances, et pour lequel ils s'adresseront au Département de l'éducation.

La somme accordée ne sera payée que sur la déclaration officielle du commissaire d'écoles, que le bâtiment a été construit d'après le plan adopté et conformément aux règles prescrites, et qu'il est assuré contre l'incendie pour sa valeur entière.

ART. 56.

Tout usage de la maison d'école qui serait préjudiciable à l'enseignement, est interdit.

XI. Dispositions spéciales.

ART. 57.

L'État doit contribuer à l'établissement et à l'entretien d'écoles primaires et d'écoles de travail pour les filles, en évitant toutefois que ces dernières ne portent préjudice à l'enseignement primaire; il sera ouvert à cet effet au Département de l'éducation un crédit dont le montant sera fixé chaque année suivant le besoin.

ART. 58.

L'État contribuera de plus à l'établissement d'écoles pour les enfans en bas âge, et à l'entretien de celles qui existent, en ouvrant à cet effet au Département de l'éducation un crédit dont le montant sera fixé chaque année suivant le besoin.

TITRE TROISIÈME.

DES RÉGENS D'ÉCOLE PRIMAIRE.

I. Instruction des régens d'école primaire.

ART. 59.

D'après l'art. 1 de la loi du 17 février 1832, les établissemens nécessaires pour former des régens d'école primaire, seront successivement fondés dans le Canton.

ART. 60.

Il sera de plus, suivant le besoin, ouvert, en été, des cours de répétition et de perfectionnement, pour des régens d'école déjà placés.

ART. 61.

La fréquentation des écoles normales du canton n'est point obligatoire, et chaque aspirant à l'état de régent est libre de se procurer l'instruction nécessaire, comme il le juge convenable. Toutefois, des régens déjà placés pourront, dans l'intérêt de l'instruction publique, être requis, par le Département de l'éducation, de prendre part à des cours de répétition et de perfectionnement.

ART. 62.

Dans l'intérêt des progrès de l'instruction des régens d'école primaire, l'Etat devra contribuer à l'établissement de bibliothèques à l'usage des régens, ainsi qu'à l'augmentation de celles qui existent, et favorisera l'organisation de conférences de régens.

II. Nomination des régens.

1. Admission à l'exercice de l'état de régent d'école primaire.

ART. 63.

Pour obtenir dans la République une place d'instituteur primaire, il faut avoir été reçu régent d'école primaire, après un examen spécial.

Cet examen est ouvert à quiconque peut donner des preuves d'une conduite morale, et sera annoncé et tenu publiquement, au moins une fois chaque année, par les soins du Département de l'éducation.

ART. 64.

Celui qui aura subi son examen avec succès, recevra du Département de l'éducation un diplôme contenant la déclaration qu'il est reconnu capable d'exercer l'état de régent d'école primaire.

ART. 65.

Gelui qui aura échoué dans l'examen ne pourra plus être admis qu'à deux examens subséquens, et chaque fois après l'intervalle d'une année au moins.

2. Eligibilité.

ART. 66.

Sont éligibles à toute place vacante de régent d'école primaire, les régens qui possèdent un diplôme, et tous ceux qui, lors de la publication de la présente loi, auront obtenu définitivement la direction d'une école primaire.

3. Places d'écoles vacantes, et leur mise au concours.

ART. 67.

Nulle place vacante dans une école primaire publique ne sera donnée qu'après que sa mise au concours aura été publiée dans la feuille officielle, avec indication du jour de l'examen et du terme accordé aux aspirans pour se faire inscrire.

ART. 68.

En conséquence, la commission d'école informera le commissaire d'écoles de toutes les vacances survenues dans les écoles primaires, en lui indiquant le traitement du régent, le nombre de leçons à donner, et les connaissances que l'on exige des aspirans. Le commissaire d'écoles rédigera un projet de publication pour la mise au concours de la place vacante, y joindra une déclaration que le traitement dont jouissait l'ancien régent n'a point été diminué, et enverra ce projet au Département de l'éducation, qui le fera insérer dans la feuille officielle, après l'avoir approuvé.

4. Examen des aspirans.

ART. 69.

Les aspirans adresseront, dans le délai fixé, leur demande par écrit à la commission d'école, et, s'ils ont déjà occupé une place de régent, ils joindront à cette demande un témoignage relatif à leur conduite et à la manière dont ils se sont acquittés de leurs devoirs, témoignage qui sera délivré par la commission d'école du lieu dont ils ont desservi l'école.

Le jour de l'examen, les aspirans se présenteront en personne.

ART. 70.

Les aspirans seront examinés publiquement sur leurs connaissances théoriques et pratiques par le commissaire d'écoles, en présence de la commission d'école du lieu.

5. Nomination des régens.

ART. 71.

L'examen terminé, la commission d'école présente au conseil communal une liste de deux candidats, que le commissaire d'écoles peut augmenter, en indiquant ses motifs; parmi les candidats présentés, le conseil communal nomme le nouveau régent, et soumet son élection à la confirmation du Département de l'éducation, en lui envoyant toutes les pièces y relatives.

Si l'élection n'est pas confirmée, le conseil communal doit procéder à une autre nomination.

6. Mutations des régens.

ART. 72.

Lorsqu'un régent est nommé à une autre place, il doit en informer sans délai la commission d'école, et continuer encore ses fonctions pendant six semaines au moins, à dater de la publication de sa nomination, à moins qu'il ne prenne des arrangemens à l'amiable avec les deux commissions d'école qui se trouvent intéressées dans cette mutation.

7. Résignation des régens,

ART. 73.

Si, par d'autres motifs, un régent veut résigner sa place, il doit annoncer à la commission d'école sa résolution par écrit, et à dater de cette époque, continuer encore ses fonctions au moins pendant deux mois.

8. Service provisoire des écoles.

ART. 74.

Si, pour remplir une place vacante de régent d'école primaire, il ne se présente aucun aspirant capable, le Département de l'éducation peut publier une seconde fois la mise au concours de cette place, ou nommer un régent provisoire pour le terme d'une année au plus.

ART. 75.

Dans le cas d'un manque général d'aspirans, ou s'il survient d'autres empêchemens, le Département de l'éducation, avec l'approbation du Conseil-exécutif, prendra les mesures nécessaires pour le service provisoire des écoles.

III. Traitement des régens.

ART. 76.

Les traitemens dont les régens ont joui jusqu'à ce jour, ne peuvent être diminués d'aucune manière par les arrondissemens scolaires, sans l'autorisation du Département de l'éducation.

ART. 77.

Le traitement du régent peut consister, en tout ou en partie, en diverses jouissances ou denrées livrées en nature, dont la valeur sera, dans ce cas, évaluée équitablement par la commission d'école, sous réserve du droit accordé au régent de recourir pour cet objet à la décision définitive du préfet.

Les rétributions scolaires que les enfans auraient à

payer, seront versées dans la caisse de l'école, et ne formeront point une partie du traitement du régent.

ART. 78.

Les traitemens des régens leur seront remis, en plein et sans frais, par un préposé de la commune, de la manière suivante : pour ce qui concerne les denrées livrées en nature, aux époques usitées, et l'argent comptant, par trimestre.

ART. 79.

Aussitôt que, dans l'intérêt de l'école, une augmentation du traitement du régent devient nécessaire, cette augmentation doit avoir lieu.

En conséquence, le Département de l'éducation peut, sous réserve du recours au Conseil-exécutif, obliger un arrondissement scolaire à payer à son régent une augmentation de traitement, dont le montant sera déterminé en prenant en considération, d'une part, les services et le mérite du régent, de l'autre, la position des communes et les localités.

ART. 80.

Si l'augmentation qu'un arrondissement scolaire aura été tenu d'accorder en vertu de l'article 79, ne suffit pas entièrement aux besoins de l'école, ou si cet arrondissement se trouve hors d'état d'élever le traitement de son régent; le Conseil-exécutif doit ajouter à ce traitement le supplément nécessaire, sur la proposition du Département de l'éducation, auquel il est ouvert, pour cet objet, un crédit dont le montant sera fixé chaque année.

ART. 81.

Chaque fois qu'un arrondissement scolaire aura aug-

menté, soit volontairement, soit en vertu d'une décision du Département de l'éducation, le traitement de son régent d'un tiers au moins, cet arrondissement aura le droit de déclarer vacante l'école en question. Une augmentation moins considérable du traitement du régent peut également, sur la décision du Département de l'éducation, entraîner la vacance de l'école.

II. Devoirs des régens.

ART. 82.

Le régent doit, non-seulement en ce qui touche l'enseignement, remplir ses devoirs de la manière la plus consciencieuse, mais encore par toute sa vie et sa manière d'être, servir constamment de bon exemple à la jeunesse.

ART. 83.

Il sera toujours suffisamment préparé à donner ses leçons, traitera chaque partie de l'enseignement avec le même soin, et dans son école s'occupera exclusivement de l'instruction de ses élèves.

ART. 84.

Il s'efforcera non-seulement de conserver ce qu'il sait toujours frais dans sa mémoire, et, pour ainsi dire, vivant dans son intelligence, mais encore d'augmenter ses connaissances et de faire constamment des progrès.

ART. 85.

Il considérera comme un devoir sacré de travailler sans cesse, par sa manière de diriger les enfans, à développer en eux un sens pur et religieux, et à faire en sorte que la véritable éducation chrétienne et les sentimens de modestie et d'honnêteté qu'elle inspire, prennent racine de bonne heure dans leurs jeunes âmes.

Il sera surtout attentif aux procédés de ses élèves les uns envers les autres, s'efforcera de les rendre vrais, sincères dans leurs promesses et fidèles à les tenir, pleins de pudeur, bienveillans et généreux dans leurs rapports entre eux, et devra même, autant que possible, ne pas les perdre de vue hors de l'école.

ART. 86.

Il se trouvera dans son école exactement à l'heure fixée; il ne la quittera point sans nécessité, ni jamais trop tôt; il ne négligera point de la tenir sans motifs valables, demandera pour une absence de plus d'un jour l'autorisation de la commission d'école ou de son président, et, dans le cas d'une interruption prolongée, s'entendra avec la commission d'école pour son remplaçant.

ART. 87.

Il doit maintenir l'ordre, la propreté et la décence dans la chambre d'école, veiller sévèrement à ce que les enfans s'y présentent, sous tous les rapports, dans un état de propreté convenable, et les habituer à soigner et apporter exactement à l'école les objets dont ils ont besoin.

Il renvoie de l'école les enfans affectés de maladies contagieuses, jusqu'à ce qu'il se soit assuré de leur guérison.

ART. 88.

Pour conserver dans son école l'ordre et la discipline nécessaires, le régent doit agir avec une fermeté calme et réfléchie, jointe à la plus grande prudence; il n'oubliera point de traiter toujours ses élèves avec douceur et affection, et ne se permettra jamais de les punir dans la colère.

ART. 89.

Il rédige, conformément à l'article 25, le plan d'instruction pour chaque semestre.

ART. 90.

Il tient un inventaire exact de tout ce qui est la propriété de l'école.

ART. 91.

Il note les absens dans un registre, met immédiatement par écrit leur motifs d'excuse, et les soumet à la commission d'école, qui les apprécie.

ART. 92.

Il a, en général, l'obligation de signaler à la commission d'école tout ce qui peut nuire aux progrès de son enseignement et à la prospérité de son école.

V. Position et droits des régens.

ART. 93.

Le régent est placé sous la surveillance spéciale de la commission d'école, aux instructions de laquelle il doit se conformer dans les limites de la présente loi.

ART. 94.

Il ne sera point adressé de remontrance au régent pendant la tenue de l'école, ni en présence des enfans.

ART. 95.

Sans le consentement du régent, il ne pourra être exigé de lui l'accomplissement d'aucun devoir qui ne lui est pas imposé par la présente loi. En revanche, s'il néglige son école, les autres occupations qu'il pourrait avoir ne lui serviront d'excuse en aucun cas.

ART. 96.

Si le régent n'est point membre de la commission d'école, il devra y être appelé avec voix consultative pour toutes les affaires dans lesquelles il n'est pas personnellement intéressé.

ART. 97.

Il a le droit de porter ses plaintes devant chaque autorité scolaire.

ART. 98.

Tous les régens employés dans les écoles primaires publiques, sont exempts du droit d'habitation, du droit à payer à leur entrée dans la commune (*), du service de la garde, et des travaux communaux, à moins qu'ils n'y soient soumis en raison de leurs propriétés.

Il ne sont obligés au service militaire que dans les circonstances extraordinaires.

VI. Plaintes contre les régens.

ART. 99.

Les plaintes contre les régens seront portées en premier lieu devant la commission d'école, et au besoin

^(*) Einzuggeld.

devant le commissaire d'écoles. Si ces autorités ne peuvent terminer l'affaire, ni à l'amiable ni par des remontrances convenables, le Département de l'éducation en décidera.

VII. Suspension et déposition des régens.

ART. 100.

Les régens d'école primaire publique peuvent être suspendus, ou déposés de leurs fonctions, par une décision motivée du département de l'éducation.

Dans les cas urgens, qui compromettraient l'école, le commissaire d'écoles peut aussi suspendre provisoirement un régent, en donnant immédiatement avis de cette mesure au Département de l'éducation.

ART. 101.

Dans les cas d'immoralité, de nature à détruire entièrement la considération dont un régent doit jouir, et à lui ôter toute influence et toute autorité, ou lorsqu'il néglige constamment et à dessein les devoirs que lui impose la loi, un régent peut être rayé pour toujours de l'état des régens du Canton, par une décision motivée du Conseil-exécutif.

TITRE QUATRIÈME.

DES MAITRESSES D'ÉCOLE.

ART. 102.

L'État fondera, suivant le besoin, des écoles normales pour former des maîtresses d'école, dans lesquelles, outre les talens et les connaissances nécessaires, elles devront acquérir surtout cette tendance morale, et recevoir cette culture spéciale de l'âme si indispensables aux femmes.

ART. 105.

Toutes les dispositions de cette loi sur la nomination, le traitement, les devoirs, la position et les droits des régens, leur suspension et leur déposition, comme aussi celles qui sont relatives aux plaintes portées contre eux (art. 63 à 101), sont également applicables aux maîtresses d'écoles primaires des filles.

ART. 104.

Quant aux écoles de travail pour les filles, le conseil communal, sur l'avis préalable de la commission d'école, nomme les maîtresses d'école, et prend à leur égard les mesures qu'il juge convenables.

TITRE CINQUIÈME.

DES AUTORITÉS D'ÉCOLE.

I. Conseil communal.

ART. 105.

Le conseil communal est chargé de l'administration des écoles de la commune, en tant qu'elle n'a pas été confiée à d'autres autorités ou fonctionnaires. (Loi communale du 20 décembre 1833, article 27, 2.)

ART. 106.

Le conseil communal nomme les régens et les maîtresses d'école de la commune, conformément aux articles 71, 103 et 104.

ART. 107.

Il fixe le nombre des commissions d'école de la commune (art. 111), nombre que le Département de l'éducation peut cependant augmenter suivant le besoin.

ART. 108.

Il fixe le nombre des membres des commissions d'école, et les nomme.

ART. 109.

Lorsque la circonscription d'un arrondissement scolaire comprend plusieurs communes, en tout ou en partie, les conseils communaux qui s'y trouvent intéressés, s'entendront entre eux sur leur part respective à la nomination de la commission d'école, des régens et des maîtresses d'école.

S'il s'élève à cet égard des difficultés, le préfet en décidera définitivement.

ART. 110.

Conformément à l'article 39, le conseil communal fait dresser l'état nominatif de tous les enfans qui ont atteint l'âge de fréquenter l'école.

II. Commission d'école.

ART. 111.

Dans chaque commune, il doit y avoir le nombre nécessaire de commissions d'école.

ART. 112.

Les membres de la commission d'école sont élus par le conseil communal, pour le terme de six ans, et sortent par tiers tous les deux ans, mais sont immédiatement rééligibles.

ART. 113.

La commission d'école élit, parmi ses membres, son président et son secrétaire.

ART. 114.

Elle exerce une surveillance spéciale sur les écoles, et veille, en général, au maintien de la présente loi.

ART. 115.

En conséquence, la commission d'école, comme aussi chacun de ses membres en particulier, a l'obligation de visiter les écoles, d'avertir de tout ce qui peut leur manquer ou leur être nuisible, et de soumettre ses propositions en premier lieu au conseil communal, et au besoin au commissaire d'écoles, ou au Département de l'éducation.

ART. 116.

Elle doit spécialement:

- 1º Se conformer exactement aux instructions des autorités d'école supérieures;
 - 2º Surveiller la tenue du registre de l'école (art. 14);
- 3º Présenter au besoin ses observations sur le plan d'instruction, conformément à l'article 25;
- 4° Décider des promotions d'une classe inférieure dans une classe supérieure (art. 29);
 - 5º Pourvoir aux examens prescrits par l'article 30;

- 6º Fixer les vacances conformément à l'art. 31;
- 7° Rendre compte au Département de l'éducation des exceptions qui pourraient être accordées à l'égard de la durée de la tenue de l'école (art. 31), de l'obligation de la fréquenter, et des dispenses relatives à la fréquentation de l'école pendant l'été (art. 35);
- 8º Répartir les heures d'école sur les jours de la semaine (art. 32);
- 9° Décider si un enfant n'est pas susceptible d'instruction (art. 34, n° 5);
- 10° Accorder, pour des motifs valables, la fréquentation de l'école dans un autre arrondissement scolaire (art. 36);
- 11º Fixer le commencement du semestre scolaire (art. 40);
- 12° Veiller à la fréquentation de l'école, conformément aux articles 33, 34, 37 et 42, et examiner une fois par mois les motifs d'excuse des absens (art. 91);
- 13º Pourvoir à l'entretien des écoles, d'après les dispositions de l'art. 45;
- 14º Informer le commissaire d'écoles, conformément à l'art. 68, des vacances survenues dans les écoles primaires, recevoir les demandes des aspirans, et assister à leur examen (art. 69 et 70);
- 15° Donner aux régens des certificats relatifs à la manière dont il ont rempli leurs devoirs (art. 69);
- 16° Présenter au conseil communal, pour chaque place vacante de régent d'école, une liste de deux candidats (art. 71, 103 et 104);
- 17º Recevoir les avis de démission et ceux de nomination de régens à une autre place, ainsi qu'il est dit aux articles 72 et 73;
- 18° Evaluer, conformément à l'art. 77, le traitement des régens, lorsqu'il consiste en diverses jouissances;

19° Veiller à ce que les régens remplissent leurs devoirs, et leur donner des directions dans les limites de la présente loi (art. 93);

20° Informer et statuer sur les plaintes portées contre les régens (art. 99);

21° Vérisser tous les ans, après l'examen, l'inventaire de la propriété de l'école (art. 90).

ART. 117.

La commission d'école inscrit dans un registre le résultat de ses délibérations.

III. Commissaire d'écoles.

ART. 118.

Le commissaire d'écoles est une autorité chargée de surveiller et d'exécuter, et dont la sphère d'activité s'étend à plusieurs arrondissemens scolaires, qui forment ensemble un *commissariat*.

ART. 119.

Le nombre des commissaires d'écoles, ainsi que le nombre et l'étendue des commissariats, sont fixés suivant le besoin par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Département de l'éducation, de telle sorte qu'aucune école primaire publique ne soit privée de la surveillance et de la direction qui lui sont nécessaires.

ART. 120.

Les commissaires d'écoles, nommés par le Département de l'éducation pour le terme de trois ans, à l'expiration duquel ils sont immédiatement rééligibles, reçoivent une indemnité qui peut s'élever jusqu'à un maximum de 100 francs par an, et que le Conseil-exécutif fixe en proportion de la multiplicité de leurs fonctions, sur la proposition du Département de l'éducation.

ART. 121.

Le commissaire d'écoles visite aussi souvent que possible toutes les écoles primaires de son commissariat, surveille leur marche avec soin, pourvoit au maintien de la présente loi, donne en vertu de cette loi aux commissions d'école les ordres et instructions nécessaires, leur signale ce qui peut nuireaux progrès des écoles, en s'efforçant d'y remédier, et rend compte enfin au Département de l'éducation de tout ce qui peut entraver ou avancer l'instruction primaire dans son commissariat.

ART. 122.

Ses attributions spéciales sont :

- 1º D'approuver ou de changer le plan d'instruction pour chaque semestre scolaire, et de veiller à son exécution (art. 25);
- 2º De rendre compte au Département de l'éducation des exceptions qui seraient nécessaires relativement à la durée de la fréquentation obligatoire de l'école (art. 35);
- 3º D'approuver les changemens ou renouvellemens convenables à l'égard des tables et autres meubles nécessaires à l'école (art. 50);
- 4° D'adresser au Département de l'éducation des rapports concernant les moyens d'instruction et les meubles dont l'acquisition serait nécessaire à l'école (art. 51);
- 5° De faire rapport sur les constructions de maisons d'école, conformément aux articles 53, 54 et 55;
 - 6º D'envoyer au Département de l'éducation les projets

de publication pour la mise au concours des places vacantes de régent d'école (art. 68);

7º De régler ce qui est relatif aux examens des aspirans, et de les diriger (art. 70);

8° D'augmenter au besoin la liste des candidats que présente la commission d'école, conformément à l'art. 71;

9° D'examiner les plaintes portées contre les régens, lorsque la commission d'école n'a pu terminer l'affaire, de la terminer, s'il est possible, et de l'envoyer au besoin au Département de l'éducation, en y joignant son avis (art. 99);

10° De suspendre provisoirement les régens, en cas d'urgence (art. 100).

ART. 123.

Les commissaires d'écoles reçoivent du Département de l'éducation, sous l'approbation du Conseil-exécutif, les instructions qui leur sont nécessaires.

ART. 124.

Les commissaires d'écoles actuels sont provisoirement maintenus.

Le nombre et l'étendue des commissariats seront soumis à une prompte révision par le Département de l'éducation.

IV. Département de l'éducation.

Art. 125.

Le Département de l'éducation est chargé de la haute surveillance et de la direction générale de toutes les écoles primaires publiques du Canton.

En conséquence, il demande aux autorités d'école inférieures les rapports dont il a besoin, correspond avec elles, leur transmet les ordres et les instructions qu'il juge convenables, publie, avec l'approbation du Conseil-exécutif, les règlemens spéciaux qui pourraient être nécessaires et dont la présente loi ne fait pas mention, et veille à leur exécution.

ART. 126.

Les attributions et les obligations spéciales du Département de l'éducation sont les suivantes :

1º Il autorise les changemens dans la division et la circonscription des arrondissemens scolaires, conformément à l'article 8;

2º Il rend compte au Conseil-exécutif des difficultés qui peuvent survenir lors de la division d'arrondissemens scolaires (art. 10);

3º Il publie un règlement spécial sur la marche de l'enseignement dans les écoles primaires publiques (art. 24);

4º Il décide si, et dans quel délai il est nécessaire d'établir de nouvelles classes, et de leur donner à chacune son régent (art. 28);

5º Il décide s'il ya lieu de diminuer le nombre des heures d'école (art. 32);

6° Il accorde des exceptions à l'égard de la durée de de la tenue de l'école (art. 31), et de l'obligation de la fréquenter (art. 35), et peut dispenser pour un temps plus ou moins long de la fréquentation de l'école pendant l'été (art. 35);

7º Il autorise l'établissement d'écoles primaires privées dans les fabriques, conformément à l'article 34, nº 4;

8º Il choisit, d'après les dispositions des articles 46 et 47, les livres et autres moyens d'instruction qui doivent être employés dans les écoles primaires, et accorde aux arrondissements scolaires, dans les limites de sa compé-

tence et conformément à l'art. 49, des secours pour l'acquisition de ces objets.

9° Il peut obliger les arrondissemens scolaires à fournir les livres, moyens d'instruction et meubles nécessaires à l'école, conformément à l'art. 51;

10° Il décide si une école peut se passer d'une maison d'école qui lui soit spécialement destinée (art. 52);

11º Il décide si, et dans quel délai il est nécessaire de bâtir de nouvelles maisons d'école, ou si celles qui existent doivent être réparées (art. 53);

12° Il veille à la distribution convenable des maisons d'école, surveille la destination qu'on leur donne (art. 52 et 56), et approuve les plans et devis, ainsi que l'emplacement des nouvelles constructions (art. 54);

13º Il accorde, dans les limites de sa compétence, des secours aux arrondissemens scolaires pour les constructions de maisons d'école, conformément à l'art. 55, ou les recommande à cet égard au Conseil-exécutif;

14º Il contribue, dans les limites de sa compétence, à l'établissement et à l'entretien d'écoles primaires de travail pour les filles (art. 57), ainsi que d'écoles pour les enfans en bas âge, (art. 58);

15° Il peut obliger des régens en place à fréquenter des cours de répétition et de perfectionnement (art. 61);

16° Il règle ce qui est relatif aux examens pour l'admission à l'exercice de l'état de régent d'école primaire, (art. 63), et délivre les diplômes de régent d'école primaire (art. 64);

17° Il met au concours les places vacantes de régent d'école, conformément aux articles 68 et 74, et décide si une place de régent d'école sera déclarée vacante, conformément à l'article 81;

18º Il confirme les nominations de régens d'école primaire (art. 71);

19º Il pourvoit au service provisoire des écoles, conformément aux articles 74 et 75;

20° Il décide s'il y a lieu de diminuer le traitement du

régent (art. 76);

21º Il décide, conformément à l'art. 79, si le traitement du régent doit être augmenté, et recommande les communes pauvres au Conseil-exécutif, pour leur faire obtenir un secours à cet égard (art. 80);

22º Il décide des plaintes portées contre les régens d'é-

cole primaire, conformément à l'article 99;

23º Il est autorisé à suspendre ou à déposer les régens d'école primaire, conformément à l'article 100;

24° Il peut augmenter le nombre des commissions d'é-

cole de la commune (art. 107);

25° Il soumet au Conseil-exécutif ses propositions à l'égard du nombre des commissaires d'écoles et des commissariats (art. 119);

26º Il donne aux commissaires d'écoles leurs instructions, avec l'approbation du Conseil-exécutif (art. 123).

ART. 127.

L'ordonnance sur les écoles du 25 janvier 1720; les décrets des 17 juin 1807, 20 août 1810 et 12 décembre 1832; le règlement pour les écoles catholiques du Jura, du 25 octobre 1820, ainsi que l'article relatif à la fréquentation de l'école contenu dans la loi consistoriale du 25 janvier 1787, page 96, sont abrogés.

ART. 128.

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente loi, de donner au Département de l'éducation les instructions nécessaires pour son application et sa mise en vigueur, et de désigner les objets qui doivent être soumis à sa décision définitive.

ART. 129.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1835. Elle sera imprimée dans les deux langues, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 13 mars 1835.

Le Vice-Président, MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

GERGULAERE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

AUX PRÉFETS,

concernant la Surveillance des Étrangers.

(16 mars 1855.)

Nous avons appris qu'il arrive fréquemment que des étrangers dont le séjour n'est pas dûment autorisé, parcourent le pays, organisent des assemblées religieuses, dans lesquelles ils enseignent des doctrines contraires aux dogmes de la religion évangélique réformée et aux principes sur lesquels reposent les institutions de la société civile, et excitent leurs auditeurs contre l'église nationale et ses ministres, d'où il résulte souvent de tristes et dangereuses dissensions.

Mais comme nous ne pouvons permettre que la liberté de croyance, qui est garantie par la Constitution, et que nous nous faisons un devoir de conserver intacte, comme un bien précieux, serve de prétexte à des individus dont les doctrines sont nuisibles dans la pratique, pour semer la défiance et la discorde et saper les fondemens de l'ordre social; nous vous chargeons de surveiller sévèrement tous les étrangers qui paraîtront dans votre district, et d'exiger d'eux l'exhibition de leurs papiers, pour autoriser leur séjour, s'ils sont en règle; s'ils ne peuvent en produire, et s'ils se sont rendus coupables des actes cidessus indiqués, vous ne leur délivrerez point de permis de séjour, mais vous procéderez contre eux conformément à la loi.

Berne, le 16 mars 1835.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État, J. F. STAPFER.

ARRÂTÊ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

ordonnant la Levée des défenses publiées contre l'Accaparement des denrées.

(25 mars 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que dans des temps ordinaires, et lorsque les circonstances ne commandent pas des mesures particulières, la défense de l'accaparement est contraire à l'esprit de l'article 16 de la Constitution, et que les autorités locales ne peuvent être compétentes pour prendre des mesures qui entravent la liberté du commerce;

Sur la proposition de la Section de police du Département de la justice et de la police,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les dispositions qui défendent l'accaparement des denrées, bois ou autres objets dont le commerce doit être libre, sont abrogées.

ART. 2.

Néanmoins, dans les temps de cherté et de disette, et aussi long-temps que les circonstances l'exigeront, le Conseil-exécutif pourra, ainsi qu'il s'en réserve la faculté, prendre contre l'accaparement ou l'achat de denrées, les mesures de police commandées par l'intérêt de l'État et le bien général.

ART. 3.

Le présent arrêté sera publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 mars 1835.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État, J. F. STAPFER.